

Digne-les-Bains, le 11 mai 2020

Pôle Risques
Affaire suivie par : Thibaud GONZALEZ
Mél : thibaud.gonzalez@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

NOTE DE PRÉSENTATION

MODIFICATION

DE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS

COMMUNE DE SISTERON

REFERENCE-S

- [1] PPRN de Sisteron approuvé par l'arrêté préfectoral n°2014-178-0019 du 27 janvier 2014 ;
- [2] Analyse hydraulique des écoulements en rive droite de la Durance – Zone du plan d'eau des Marres – 04200 Sisteron – Bureau d'étude INGEROP - Rapport daté du 10 janvier 2020 – référencé MM4046 ;
- [3] Note technique - Modélisation hydrosédimentaire de la retenue de Saint-Lazare – EDF – Rapport daté du 01/07/2019 – référencée : H-30575706-2019-000033 ;
- [4] Courrier daté du 13 novembre 2019 de l'architecte conseil de l'État pour avis sur les aménagements du secteur des Marres ;
- [5] Courrier daté du 19 février 2020 de la commune de Sisteron pour demander la modification du PPRN ;
- [6] Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Sisteron approuvé par le conseil municipal le 16 octobre 2017.

ANNEXE-S

- Carte n°01 – Localisation de la commune de Sisteron
- Carte n°02 – Zonage réglementaire en vigueur du PPRN de Sisteron
- Carte n°03 – Zones bleues B10 du PPRN de Sisteron et secteur des Marres
- Carte n°04 – Zone bleue B10 du secteur des Marres - Sisteron
- Carte n°05 – Occupation des sols au niveau du secteur des Marres - Sisteron
- Carte n°06 – PLU au niveau du secteur des Marres - Sisteron
- Carte n°07 – Zone bleue du secteur des Marres – Modification en zone B16 – Sisteron
- Annexe 08 – Liste des modifications apportées au règlement du PPRN

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----------|
| 1. Généralités et motivations relatives à la modification..... | 3 |
| 1.1. La commune concernée et les risques naturels..... | 3 |
| 1.2. Origine de la modification proposée..... | 3 |
| 2. Caractéristiques générales de la modification..... | 4 |
| 2.1. Nature et périmètre de la modification..... | 4 |
| 2.2. Les risques naturels étudiés dans le cadre de modification..... | 5 |
| 2.2.1. Les phénomènes naturels étudiés dans le cadre de la modification..... | 5 |
| 2.2.2. Les informations disponibles sur les phénomènes naturels..... | 5 |
| 2.3. Les enjeux au niveau de la zone modifiée..... | 5 |
| 2.3.1. L'occupation des sols..... | 5 |
| 2.3.2. Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune..... | 6 |
| 2.4. Les liens avec d'autres plans et programmes pertinents..... | 7 |
| 3. Procédure réglementaire de la modification..... | 7 |
| 3.1. Modification au titre des articles L562-4-1 II et R562-10-1 du code de l'environnement..... | 7 |
| 3.2. Article R562-10-2 du code de l'environnement..... | 8 |
| 3.3. Portée juridique..... | 9 |
| 4. Conclusion..... | 9 |

1. Généralités et motivations relatives à la modification

1.1. La commune concernée et les risques naturels

La commune de Sisteron est située dans le département des Alpes-de-Haute-Provence en région Provence-Alpes-Côte d'Azur. La commune est localisée sur la carte 01 – Carte de localisation de la commune. Elle est une commune provençale, moyennement peuplée, qui de part sa situation géographique est exposée aux risques naturels d'inondations, de mouvements de terrain et d'incendie de forêts. Elle est située à la confluence du Buëch et de la Durance entre la Montagne de la Baume, la Montagne de Gache et la chaîne de l'Ubac. Elle se situe à 485 m d'altitude et s'étend sur une superficie de 50,21 km². En 2017, la population est de 7 460 habitants pour une densité d'environ 149 hab/km².

L'économie s'appuie essentiellement sur l'agriculture (culture de l'olivier et produits dérivés ; élevage-abattage d'ovins) ainsi que sur l'industrie. La commune compte une usine hydroélectrique et une usine SEVESO spécialisée dans la chimie fine et la production de produit pharmaceutiques. La commune constitue un important lieu de passage lors des flux touristiques estivaux. La commune est dotée d'une gare ferroviaire desservie par le réseau TER Marseille-Briançon ainsi que d'une gare routière. Elle est traversée par la route départementale RD4085 (la route Napoléon) ainsi que par l'autoroute A51 (tronçon Marseille-Gap).

Sisteron appartient à l'arrondissement de Forcalquier et à la Communauté de Communes du Sisteronais-Buech.

Elle dispose d'une PPRN approuvé par l'arrêté préfectoral n°2014-178-0019 du 27 janvier 2014. Ce dernier couvre les risques naturels de crues torrentielles, de ruissellement, de ravinements, de chutes de blocs, d'inondations et des risques liés au retrait gonflement des argiles (RGA). Le zonage réglementaire relatif au PPRN de Sisteron est présenté en carte 02. La commune dispose également d'un porté à connaissance (PAC) en date de 2019 relatif à l'aléa d'incendies de forêt.

La modification proposée du PPRn s'inscrit dans le cadre **des articles R562-10-1 et R562-10-2 du code de l'environnement**.

1.2. Origine de la modification proposée

Les zones bleues B10 du PPRN de Sisteron sont des zones exposées à un aléa faible d'inondation et pour lesquelles il est prescrit une cote de référence à prendre en compte au sein des projets de construction et d'activités futures autorisés. La cote de référence actuelle est fixée à la cote représentative du terrain naturel majorée de 0,70 m.

La majoration de 0,70 m de la cote représentative du terrain naturel appliquée à la pente naturelle du terrain au niveau de la zone bleue B10 du secteur des Marres impose à la commune des contraintes de constructions inappropriées et ambitieuses (contrainte d'intégration des constructions au site, incohérence vis-à-vis des règles de hauteur du PLU ...) notamment du fait de devoir réaliser des constructions avec des hauteurs de plancher très élevées au niveau le plus bas de la pente. Ces contraintes sont soulignées par l'architecte Conseil de l'État dans un avis daté du 25 octobre 2019 portant sur les premiers aménagements du secteur des Marres. Les secteurs des Marres est un secteur stratégique pour l'aménagement de la commune de Sisteron.

En janvier 2020, La commune a fait réaliser une étude hydraulique des écoulements en rive droite de la Durance au niveau de la zone du plan d'eau secteur des Marres (étude INGEROP) afin de préciser les risques d'inondations, d'évaluer la pertinence de la prescription relative à la cote de référence et de proposer une optimisation des prescriptions relatives à la cote de référence à prendre en compte pour les hauteurs de plancher. L'étude INGEROP se base sur les résultats de la modélisation hydrosédimentaire de la retenue de Saint-Lazare (réalisée par EDF en 2019) et se focalise sur la parcelle AT27 au sein du secteur des Marres sur laquelle la commune a un projet de construction. L'étude INGEROP conclut que « *la cote minimale du 1^{er} plancher proposée au droit de la parcelle du*

projet est définie à 462,5 m NGF (cote de ligne d'eau centennale avec bathymétrie de 2003 + revanche de sécurité de 20 cm). Dans la mesure où le terrain naturel au droit de la parcelle du projet est supérieur à cette cote de référence, la prise en compte des résultats précis de cette étude hydrosédimentaire réalisée par EDF permet d'assouplir les contraintes de calage du 1^{er} plancher du bâtiment projeté par rapport au PPRI. »

L'étude INGEROP a été communiqué aux services de l'État le 14 janvier 2020. Au regard des éléments transmis et des résultats de l'étude, le service en charge des Risques (DDT04) a validé qu'une modification du règlement de la zone B10 au niveau du secteur des Marres pouvait être envisagée dans les conditions suivantes :

- le scénario retenu (le plus pénalisant): Q100, sur fond fixe, bathymétrie de 2003, « géométrie 2 », Mascaret ;
- le niveau d'eau est conclu à 462,3 m NGF au droit de la parcelle AT27 ;
- l'application d'une revanche de 1,00 m compte-tenu des incertitudes liées au calage des modèles ;
- la cote minimale des planchers de la zone B10 Secteur Marres peut être fixée à 463,30 m NGF.

Par courrier daté du 19 février 2020 et au titre de l'article R562-10-1 du code de l'environnement, la commune de Sisteron a demandé à la préfecture d'engager les démarches de modification du PPRN de Sisteron afin de prendre en compte une cote de référence à 463,30 m NGF au niveau de la zone B10 secteur Marres.

Les zones bleues B10 et la zone bleue B10 du secteur des Marres sont présentées en carte 03 et 04.

2. Caractéristiques générales de la modification

2.1. Nature et périmètre de la modification

Pour la zone bleue B10 du secteur des Marres, au regard de nouveaux éléments techniques apportés par la commune (étude INGEROP) pour préciser le risque d'inondations de la Durance, il est proposé de modifier cote de référence TN+0,70 m et de fixer cette dernière à 463,30 m NGF laquelle correspond au niveau d'eau de la crue Q100 au droit de la zone des Marres, dans les conditions les plus défavorables, majoré d'une revanche de sécurité de 1,00 m.

À cet effet, il est proposé de compléter le règlement en vigueur par une zone bleue B16 dont les prescriptions seront similaires à celles des zones bleue B10 à l'exception de la cote de référence qui sera fixée à 463,30 m NGF. La zone du secteur des Marres sera classée en zone bleue B16. La modification consiste donc à :

- **créer une zone bleue supplémentaire B16 exposée à un aléa faible d'inondation au sein du règlement ;**
- **assortir cette nouvelle zone bleue B16 de prescriptions identiques aux prescriptions relatives aux zones bleues B10 à l'exception de la cote de référence qui sera fixée à 463,30 m NGF ;**
- **de classer la zone bleue B10 du secteur des Marres en zone bleue B16.**

Le périmètre de la modification est celui de la zone bleue B10 du secteur des Marres exposée à un aléa d'inondation faible.

Les cartes 04 et 07 en annexes du présent rapport permettent la comparaison du zonage en vigueur (carte 04) avec la proposition de modification (carte 07). L'annexe 08 liste les propositions de modifications apportées au règlement en vigueur.

2.2. Les risques naturels étudiés dans le cadre de modification

2.2.1. Les phénomènes naturels étudiés dans le cadre de la modification

Le PPRN des Sisteron est un PPRN multi-risque. La zone bleue B10 du secteur des Marres n'est concernée que par le phénomène naturel de débordement de cours d'eau par la rivière de la Durance (inondation). L'aléa y est qualifié de faible dans le PPRN en vigueur.

2.2.2. Les informations disponibles sur les phénomènes naturels

Disposant d'un PPRN, la commune de Sisteron dispose d'une qualification des aléas des risques couverts par le PPRN. La zone bleue B10 du secteur des Marres n'est concernée que par le risque d'inondations (aléa faible). Des nouveaux éléments techniques sont venus préciser le risque d'inondations en particulier au niveau du secteur des Marres :

- Note technique - Modélisation hydrosédimentaire de la retenue de Saint-Lazare – EDF – Rapport daté du 01/07/2019 – référencée : H-30575706-2019-000033 ;
- Analyse hydraulique des écoulements en rive droite de la Durance – Zone du plan d'eau des Marres – 04200 Sisteron – Bureau d'étude INGEROP - Rapport daté du 10 janvier 2020 – référencé MM4046.

Il convient de préciser que l'étude réalisée par la société EDF est une étude interne à l'entreprise qui n'a pas été réalisée dans l'objectif de venir modifier le PPRN. Le service en charge des Risques de la DDT-AHP estime néanmoins que les résultats de l'étude précisent les connaissances du risque d'inondations issu du cours d'eau de la Durance.

L'étude réalisée par le bureau d'étude INGEROP a été mandatée par la commune de Sisteron dans l'objectif de justifier un modification du PPRN en vigueur. Elle s'appuie et valide notamment les résultats de l'étude réalisée par EDF.

Au regard de ces éléments, le service en charge des Risques de la DDT-AHP relève les points suivants :

- le scénario retenu (le plus pénalisant) : Q100, sur fond fixe, bathymétrie de 2003, « géométrie 2 », Mascaret ;
- le niveau d'eau est conclu à 462,3 m NGF au droit de la parcelle AT27 ;
- l'application d'une revanche de 1,00 m compte-tenu des incertitudes liées au calage des modèles ;
- la cote minimale des planchers de la zone B10 Secteur Marres peut être fixée à 463,30 m NGF.

2.3. Les enjeux au niveau de la zone modifiée

2.3.1. L'occupation des sols

Le secteur des Marres est une zone ancrée au sein de la zone urbanisée de centre-ville de Sisteron. Il est situé dans la plaine alluviale de la Durance. Il comprend :

- le plan d'eau des Marres, aire ludico-sportive (terrains de sports, parcs, jeux pour enfants, skate parc, pataugeoir ...) à proximité de la Durance ;

- bordé par une séquence d'équipements au Sud-Est (gymnase, boulodrome couvert, terrains de tennis ...);
- desservis par une unique voie d'accès « avenue de Gand » et la rue Fond Rive Neuve ;
- avec plusieurs poches de stationnements aux abords des équipements mais aussi en interface avec le centre ancien.

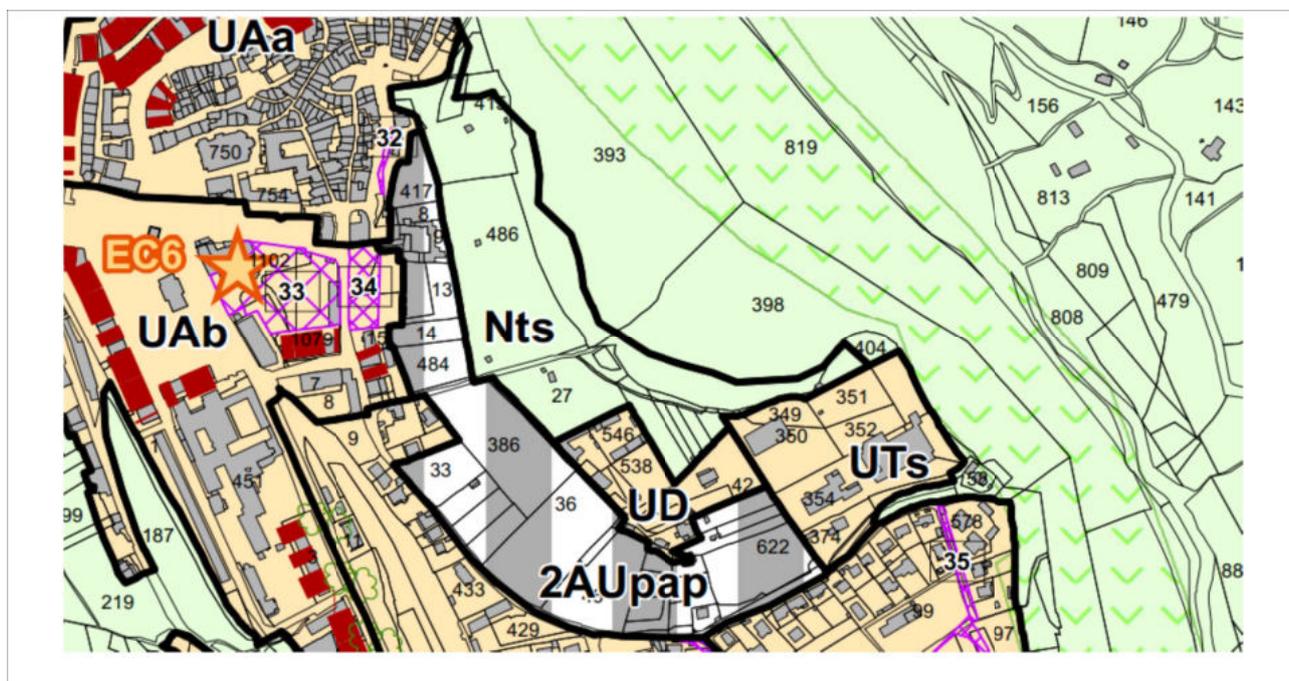
| Enjeux principaux identifiés | Description | Source |
|------------------------------|--|------------------------------|
| Superficie commune | 7,76 ha | Données DDT04 |
| Nombre de bâtis | Une 40aine de bâtiments | répertoriés sous le cadastre |
| Zones naturelles | <ul style="list-style-type: none"> - Site inscrit - en bordure de Trame bleue - en bordure de Zone humide - en bordure de zone NATURA 2000 - en bordure de Znieff 2 | Données DDT 04 |

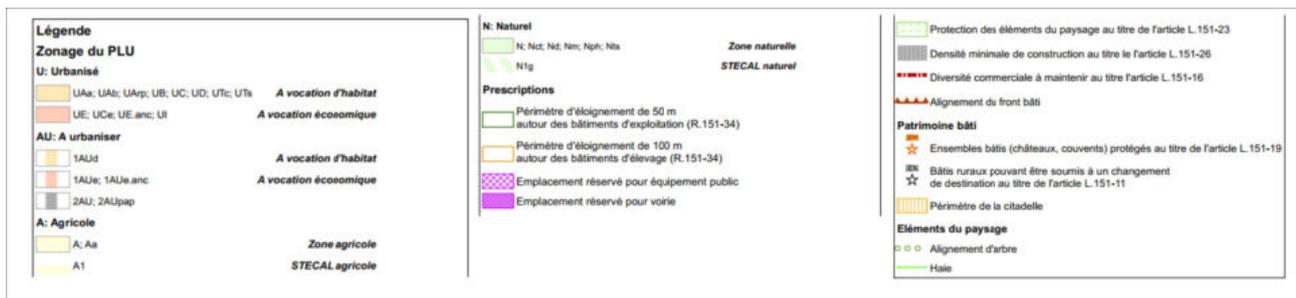
L'occupation des sols du secteur des Marres est présentée sur la carte 05 – Carte d'occupation des sols. La zone du secteur des Marres est constituée :

- d'une zone urbanisée d'une surface d'environ 1,9 ha ;
- le reste de la zone peut être qualifié d'espaces ouverts urbains, de zones de loisirs et d'espace naturel.

2.3.2. Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune

La commune de Sisteron dispose également d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par le conseil municipal le 16 octobre 2017. Il est disponible sur le site de la commune au lien suivant : <https://www.sisteron.com/mes-services/urbanisme-et-habitat/plan-local-durbanisme>.





Extrait du PLU de Sisteron – Secteur des Marres

Un plan synthétique du PLU de Sisteron est présenté en carte 06.

| Zone | Dénomination | Surface (ha)* | % | Commentaire |
|------|--------------|---------------|------|-------------|
| A | Agricole | - | - | |
| AU | À urbaniser | 0,85 | 10,9 | |
| N | Naturelle | 4,01 | 51,6 | |
| U | Urbanisées | 2,81 | 37,5 | |

* surface de la zone concernée par la modification

Le projet de la commune de construction d'une salle d'événementiel se situe sur la parcelle AT27 laquelle se situe en zone naturelle Nts. Le PLU est en cours de modification à cet effet.

2.4. Les liens avec d'autres plans et programmes pertinents

La modification envisagée étant mineure au sein d'un règlement de PPRN déjà en vigueur, seule la liaison avec le PLU est décrite.

La zone bleue du secteur des Marres autorise déjà des projets de construction. L'objectif de la modification est de faire en sorte que la prescription relative à la cote de référence (mesure de protection) puisse être définie en cohérence avec les objectifs d'intégration du PLU. Le PLU a été approuvé par le conseil municipal le 16 octobre 2017. Le règlement du PPRN en vigueur a été annexé au PLU (cf. Liste des servitudes intégrés au PLU). En effet, en application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le PPRN approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il doit être annexé au plan local d'urbanisme (PLU), conformément à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Le PLU de Sisteron présente une description précise :

- du contexte de la commune ;
- de l'encadrement du PLU à l'échelle de l'Etat/Région/Département ;
- de l'état initial de l'environnement.

Les plans et les programmes encadrant l'élaboration du PLU y sont détaillés. Les risques naturels sont également détaillés ainsi que l'environnement naturel (cf. Livret I du rapport de présentation du PLU de Sisteron).

3. Procédure réglementaire de la modification

3.1. Modification au titre des articles L562-4-1 II et R562-10-1 du code de l'environnement

L'article L562-4-1 II du code de l'environnement mentionne que :

« Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut également être modifié. La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Le dernier alinéa de l'article L. 562-3 n'est pas applicable à la modification. Aux lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification. »

L'article R562-10-1 du code de l'environnement précise que :

« Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- rectifier une erreur matérielle ;*
- modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;*
- modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées au 1° et 2° du II de l'article L. 562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait. »*

La modification a pour objectif de prendre en compte les éléments de précisions apportés par la commune sur le risque d'inondations au niveau de la zone des Marres (étude hydraulique INGEROP). Il est proposé de modifier la cote de référence TN+0,70 m et de fixer cette dernière à 463,30 m NGF laquelle correspond au niveau d'eau de la crue Q100 au droit de la zone des Marres, dans les conditions les plus défavorables, majoré d'une revanche de sécurité de 1,00 m.

Ainsi, il convient de modifier un élément mineur du règlement du PPRN de Sisteron au titre de l'article R562-10-1 du CE. La modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan.

Les constructions et aménagements futurs autorisés au niveau du secteur des Marres zone d'intérêt pour l'aménagement communal, pourront notamment être conçus de manière plus cohérente et mieux intégrer au sein de l'environnement urbain, au regard de la morphologie naturelle du terrain, tout en conservant un niveau de protection satisfaisant vis-à-vis du risque d'inondations.

Un des premiers projets de la commune consiste à construire une salle événementielle sur la parcelle AT27.

3.2. Article R562-10-2 du code de l'environnement

L'article R562-10-2 du code de l'environnement décrit la démarche préalable à la modification d'un PPR. *« La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.*

Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

La modification est approuvée par un arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 562-9.»

Il est proposé en annexe du présent rapport, à la signature de l'autorité préfectorale, un projet d'arrêté préfectoral prescrivant la modification, les modalités de la concertation et de l'association des communes et des EPCI concernés ainsi que les mesures de consultation du public en application de l'article R562-10-2 du code de l'environnement.

3.3. Portée juridique

Dès lors que la modification est approuvée, le PPRn modifié vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, et conformément aux dispositions des articles L.126-1, R.126-1 et R.123-22 du code de l'urbanisme, il doit être annexé aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans d'occupation des sols (POS) dans un délai de trois mois.

Il s'applique à compter de la fin de la dernière mesure de publicité suivant son approbation (publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, affichage de l'arrêté d'approbation dans les mairies et au siège des EPCI concernés pendant un mois au minimum, mesures de publicité dans la presse).

4. Conclusion

La zone bleue B10 du secteur des Marres du PPRN de Sisteron est une zone exposée à un aléa faible d'inondation pour laquelle il est prescrit une cote de référence à prendre en compte au sein des projets de construction et d'activités futures autorisés. La cote de référence est fixée à la cote représentative du terrain naturel majorée de 0,70 m. Au regard des éléments de précisions apportés par la commune sur le risque d'inondations au niveau de cette zone (étude hydraulique INGEROP), il est proposé de modifier cette cote de référence et de fixer cette dernière à 463,30 m NGF laquelle correspond au niveau d'eau de la crue Q100 au droit de la zone des Marres, dans les conditions les plus défavorables, majoré d'une revanche de sécurité de 1,00 m.

À cet effet, il est proposé de compléter le règlement en vigueur par une zone bleue B16 dont les prescriptions seront similaires à celles des zones bleue B10 à l'exception de la cote de référence qui sera fixée à 463,30 m NGF. La zone du secteur des Marres sera classée en zone bleue B16. Cette proposition de cote de référence au regard de la morphologie naturelle du terrain permettra notamment à la commune de développer de manière cohérente la zone du secteur des Marres avec des constructions et des aménagements intégrés à l'environnement.

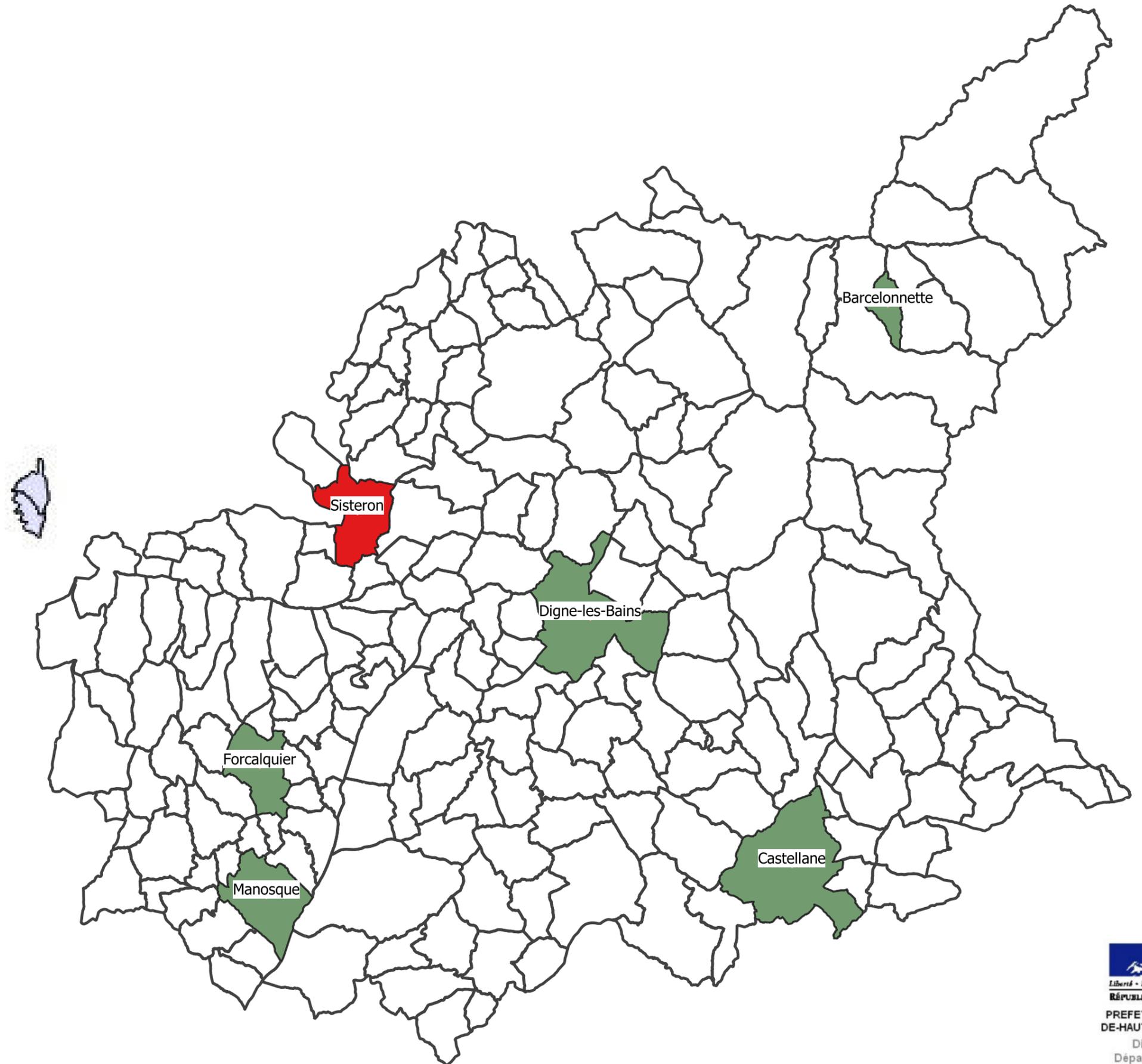
La zone bleue B10 du secteur des Marres comprend au titre du PLU, une zone urbanisée (environ 10%), une zone à urbaniser (environ 40 %) et une zone naturelle (environ 50%).

Il s'agit d'une modification s'inscrivant dans le cadre de l'article R.562-10-1 du code de l'environnement. La modification envisagée consiste uniquement à modifier la cote de référence à prendre en compte au sein des projets de construction et d'aménagement qui pourraient avoir lieu sur la zone.

Il est proposé en annexe du présent rapport, à la signature de l'autorité préfectorale, un projet d'arrêté préfectoral prescrivant la modification présentée ci-dessus, les modalités de la concertation et de l'association des communes et des EPCI concernés ainsi que les mesures de consultation du public en application de l'article R562-10-2 du code de l'environnement.

Département des Alpes-de-Haute-Provence

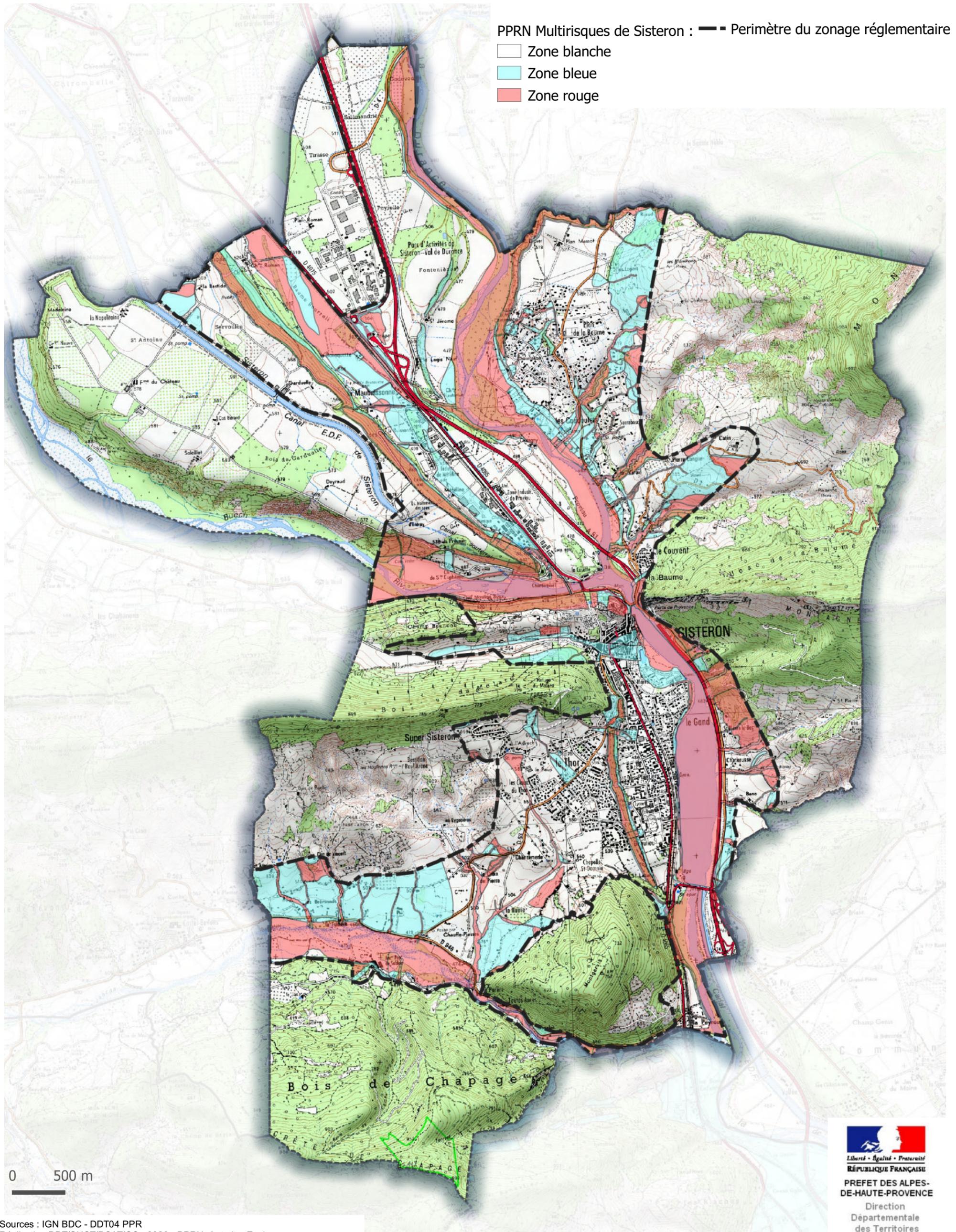
 Commune de Sisteron



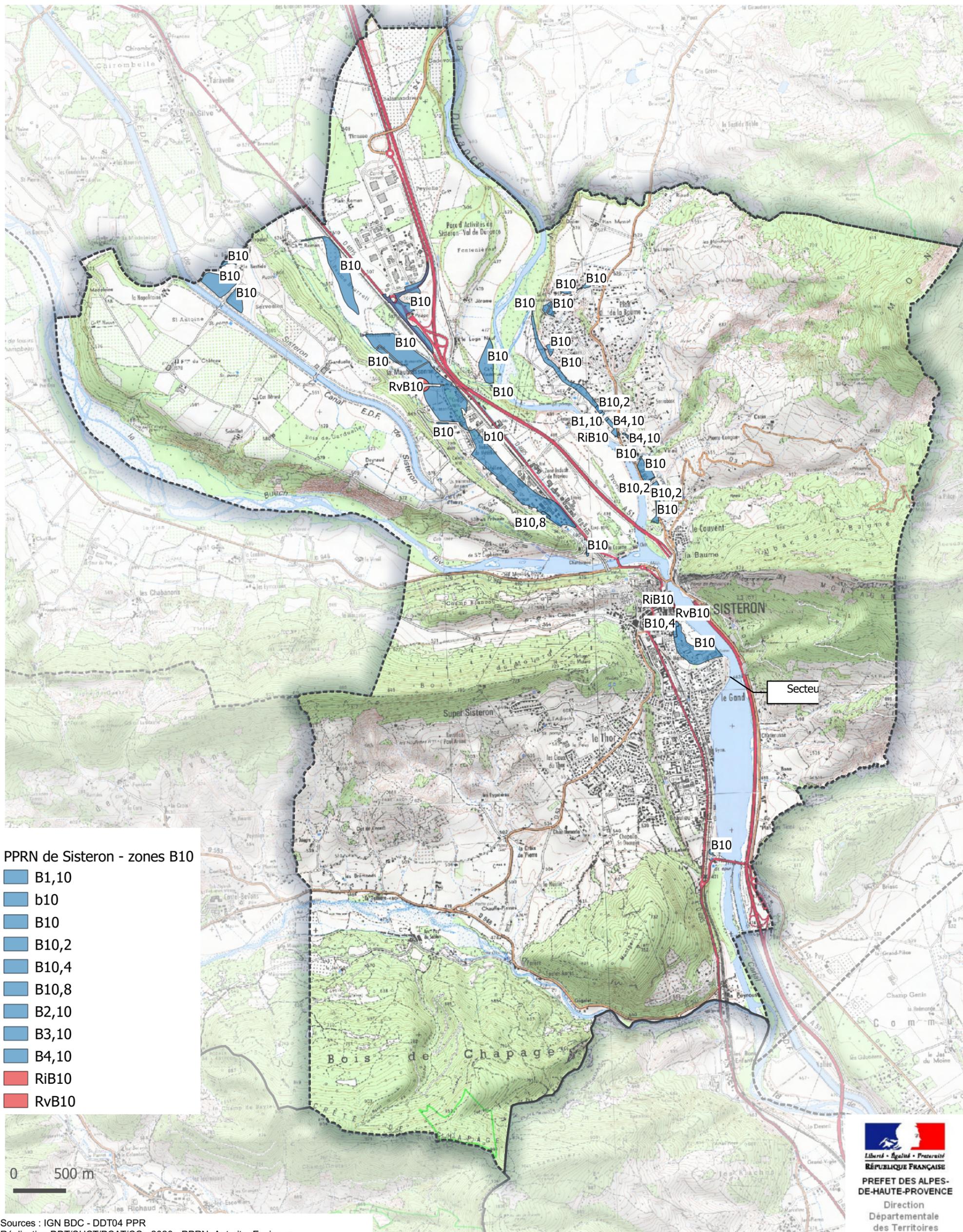
01 km



Plan de prévention des risques naturels (PPRN)



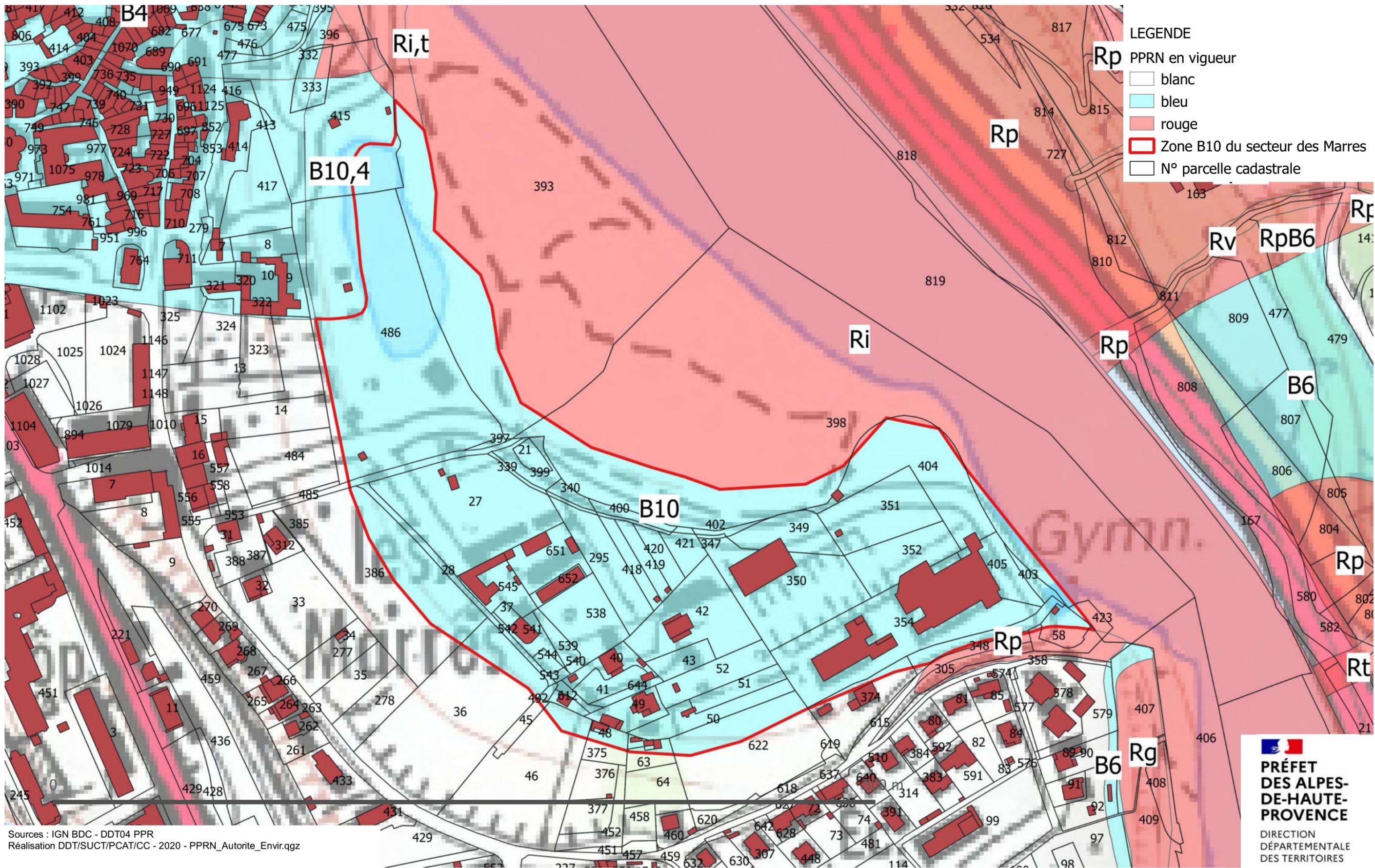
Plan de prévention des risques naturels (PPRN) Zones bleues intégrant les prescriptions B10



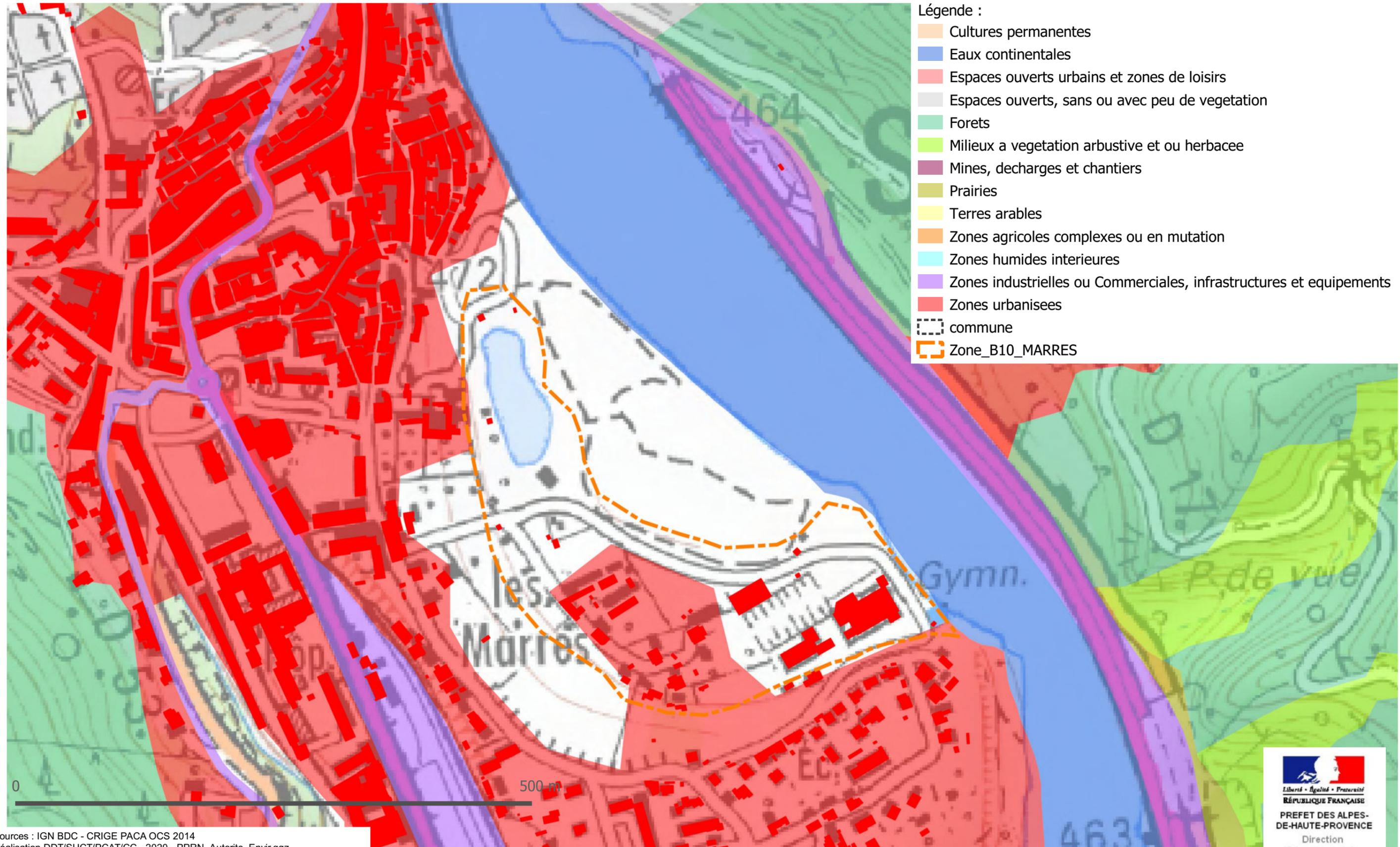
Comme de Sisteron

Plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Sisteron

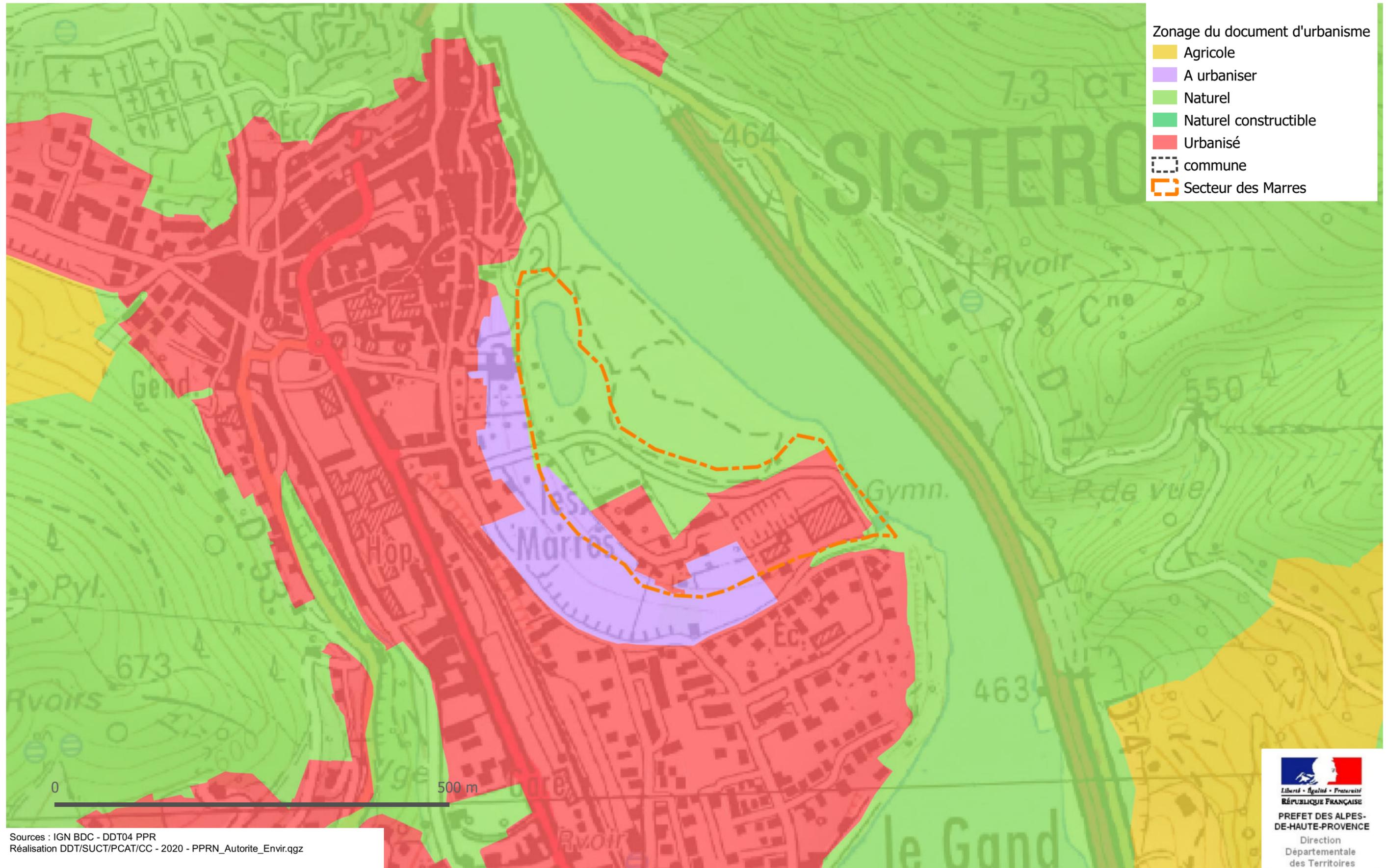
Zone B10 du secteur des Marres



Occupation du sol - Secteur des Marres



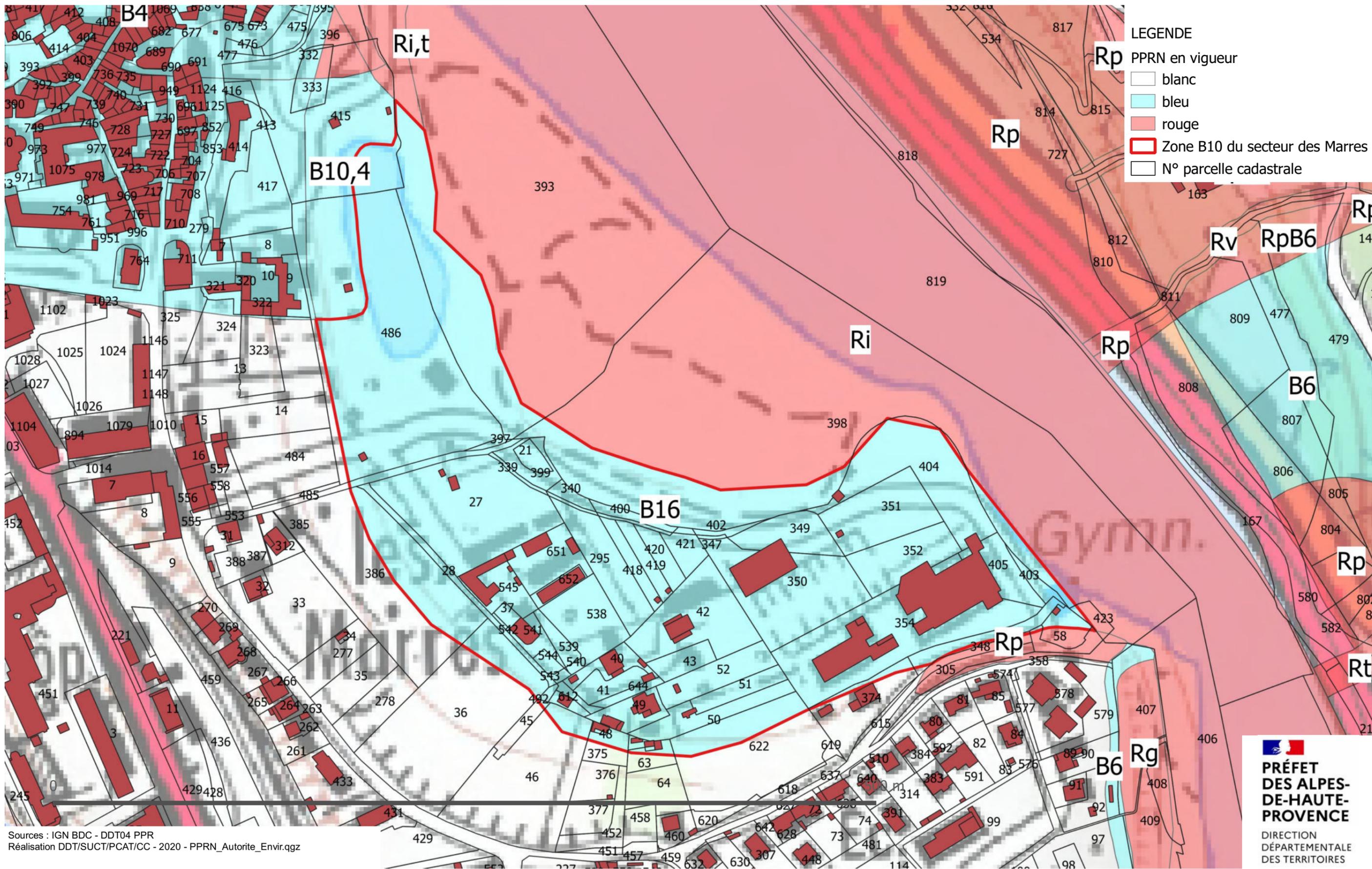
Document d'urbanisme - Zone "Secteur des Marres"



Comme de Sisteron

Plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Sisteron

Modification de la zone du secteur des Marres en B16



Annexe 08 - Liste des modifications apportées au règlement du PPRN de Sisteron approuvé par l'arrêté préfectoral n°2014-178-0019 du 27 janvier 2014

- Page 3 du règlement en vigueur :

Ajout d'une ligne version 5 du fait de la modification du règlement au tableau « Historique des versions » :

| N° de version | Date | Commentaire.s | Arrêté préfectoral N° |
|---------------|-----------------|--|----------------------------------|
| 5 | XX octobre 2020 | Modification zone du secteur des Marres de B10 à B16 | 2020-XXX-XXXX du XX octobre 2020 |

- Page 15 du règlement en vigueur :

Ajout d'une ligne B16 au tableau synthétisant les règlements attachés aux différentes sous-zones bleues en fonction du phénomène en jeu :

| Désignation | Aléa | Type de zone |
|-------------|--------|---|
| B16 | Faible | Zone bleue d'inondation (toutes origines) |

- Après la page 56 du règlement en vigueur (pages 67 et 68 du projet de règlement modifié)

Ajout d'un chapitre « *Chapitre 20. Dispositions applicables en zone bleue B16* » contenant les prescriptions suivantes :

«

| | |
|--------------------------|---|
| Zone concernée | Secteurs exposés à un aléa faible d'inondation. |
| Cote de référence | Cote minimale des planchers supérieure ou égale à 463,30 m NGF (Nivellement Générale de la France) |
| Exclusion | Sont exclus du domaine d'application de ce règlement les abris légers annexes de bâtiments d'habitation (abris de jardin, bûchers, etc), ne dépassant pas 20 m ² d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau. |

Article 20.1. Sont interdits

20.1.1. Constructions et ouvrages

La création de sous-sols (cf. paragraphe 2.3.3, page 19) ;

20.1.2. Stockage de produits et de matériau

a) Le stockage au-dessous de la cote de référence de produits dangereux ou polluants ou de produits périssables (sauf si le site est équipé d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux) ;

b) Le stockage de matériaux, ou de produits flottants (pneus, bois et meubles, automobiles et produits de récupérations...), à l'exception de ceux destinés à un usage domestique.

Article 20.2. Sont autorisés

À condition de ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux :

20.2.1. Constructions et ouvrages

Toute construction nouvelle ou extension de bâtiment existant sous réserve de prise en compte des prescriptions ci-dessous.

20.2.2 Infrastructures publiques et réseaux

a) Les travaux d'infrastructures, constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou des services destinés au public, notamment les travaux de desserte routière, autoroutière ou piétonne, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques et en avertisse le public par une signalisation efficace ;

b) Les aménagements de terrain de plein air, de sport et de loisirs, supportant la submersion par une faible hauteur d'eau et ne constituant pas un obstacle à l'écoulement ;

c) Les travaux et aménagements destinés à réduire les risques.

Si les travaux d'infrastructures autorisés sont susceptibles de nuire au libre écoulement des eaux ou d'accroître notablement le risque d'inondation, ils seront soumis à la procédure d'autorisation prévue à l'article L214-3 du Code de l'environnement.

20.2.3. Clôtures

Les clôtures, correspondant aux nécessités de leur implantation, sous réserve qu'elles ne perturbent pas l'écoulement des eaux : pas de murs pleins perpendiculaires au sens du courant, soubassement des clôtures limités à 0,20 m.

Article 20.3. Prescriptions relatives aux règles d'urbanisme

20.3.1. Toutes constructions et activités futures, et projets d'extension de constructions existantes

Le niveau du premier plancher destiné à l'habitation (sont exclus les garages, les terrasses et toutes autres surfaces n'ayant pas vocation à recevoir des biens mobiliers sensibles) ou aux activités artisanales, industrielles ou commerciales, doit être situé au-dessus de la cote de référence.

Article 20.4. Prescriptions relatives aux règles de construction

20.4.1. Toutes constructions et activités futures, et projets d'extension de constructions existantes

a) Toutes les constructions et installations doivent être fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, tassements ou érosions localisés ;

b) Les parties de constructions ou installations situées au-dessous de la cote de référence doivent être réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau ;

c) Positionnement des coffrets d'alimentation électrique, des chaudières individuelles et collectives, et de tout autre équipement sensible à l'eau à une cote supérieure à la cote de référence (ou mise en place dans des locaux étanches).

Article 20.5. Recommandations

20.5.1. Toutes constructions et activités futures, et projets d'extension de constructions existantes

a) Modelage du terrain, visant à modifier les écoulements sans créer de nouvelles nuisances pour le voisinage ;

b) Le niveau des premiers planchers ne faisant pas l'objet de la prescription d'urbanisme ci-dessus (garages, terrasses, activités agricoles, etc), pourra être situé au-dessus de la cote de référence.

20.5.2. Constructions existantes et projets d'aménagement

a) Adaptation du bâti à la nature du risque, notamment par l'équipement des sous-sols, ainsi que des accès et ouvertures existants au moment de la réalisation du PPRN et situés au-dessous de la cote de référence, d'un dispositif de fermeture étanche et résistant aux écoulements de crue (panneau amovible, batardeau, porte pleine,...) ;

b) Modelage du terrain, visant à modifier les écoulements sans créer de nouvelles nuisances pour le voisinage ;

c) Positionnement des coffrets d'alimentation électrique, des chaudières individuelles et collectives, et de tout autre équipement sensible à l'eau à une cote supérieure à la cote de référence (ou mise en place dans des locaux étanches et résistants aux écoulements de crue). »